DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément à la directive 72/160/CEE

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/674/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1] et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement belge a communiqué, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, l'arrêté royal du 8 février 1978 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des dispositions susmentionnées, les dispositions actuellement appliquées en Belgique concernant la mise en œuvre de la directive précitée continuent à remplir les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE ;

considérant que les modifications des dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE, contenues dans l'arrêté royal du 8 février 1978, répondent à l'objectif et aux conditions de la directive précitée ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuellement appliquées en Belgique concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu de l'arrêté royal du 8 février 1978 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 3 mai 1971, les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.